

RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

La Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées, créée par décision de l'assemblée délibérante du 17 avril 2014 s'est réunie le 18 novembre dernier sur l'ordre du jour suivant :

- Installation,
- La Commission Intercommunale d'Accessibilité,
- L'ordonnance du 26 septembre 2014,
- L'état de mise en conformité du patrimoine bâti communal,
- Les actions de prévention de l'encombrement des trottoirs.

Aux élus désignés suite leur proposition lors de la décision de création, le Maire a adjoint des acteurs plus particulièrement engagés dont un représentant accrédité par l'Association des Paralysés de France.

La constitution actualisée de la Commission :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées :	Michel DANESSE	Martine HOFACK
- 1Pdt de droit : le Maire,	Catherine DEMEESTERE	Thérèse HAZEBROUCQ
- 5 autres élus et 5 suppléants,	Myriam LECLUSE	Yvette VANDAMME
- des membres extérieurs,	Hubert MASSON	Isabelle VERMES
	Jacques VERMEERSCH	Laurent PARAGES
	APF : Cédric PASSANANTE	ARPIH : Alain IACOMELLI
	ESAT : Joachim VIANNAY	LES RESTOS : Marie-Line VERMEIRE

Une fois installée, la Commission s'est penchée sur les compétences et fonctionnement de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées placée auprès de Lille Métropole, instaurée en 2009 et récemment réinstallée suite le renouvellement de l'assemblée communautaire.

LES COMPETENCES DE LILLE METROPOLE :

DEPLACEMENTS

- ✓ PDU et son annexe accessibilité (22 actions favorisant la chaîne du déplacement)
- ✓ Plan stratégique de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) : 3 000km de voirie à rendre accessible
- ✓ Schéma directeur d'accessibilité des services de transports (adopté en 2008 et en cours de révision)

HABITAT

- ✓ Recensement des logements adaptés
- ✓ PLH : plan d'actions vieillissement et handicap
- ✓ Logements OCTAVES
- ✓ Aide à l'adaptation des logements privés

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- ✓ Accessibilité des commerces de proximité (guide « pour un commerce accessible, vers un commerce attractif ») / partenariat avec les chambres consulaires

EMPLOI

- ✓ 6,7% de travailleurs handicapés au 1^{er} janvier 2014

INFORMATION & COMMUNICATION

- ✓ Sensibilisation des élus et techniciens
- ✓ Réseaux d'échanges de référents accessibilité

La Commission a noté que Lille Métropole comme la commune étaient dans les objectifs d'emploi de travailleurs handicapés même s'il a été souligné que le ratio de 6% ne constituait nullement un plafond et que la comptabilisation dans le ratio en question d'agents en reclassement pour inaptitude physique était susceptible d'écartier de l'embauche des postulants handicapés.

Ensuite, la Commission a examiné les conséquences de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 septembre 2014 sur la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées d'une part et sur le Code de la Construction et de l'Habitat d'autre part.

Note étudiée :

LOI DU 11 FEVRIER 2005 POUR L'EGALITE DES DROITS ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETE DES PERSONNES HANDICAPEES :

De quoi s'agit-il ?

Cette loi réforme la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Fondé sur les principes généraux de non-**discrimination**, ce texte vise à garantir l'égalité des droits et des chances pour les personnes handicapées et à assurer à chacun la possibilité de choisir son projet de vie.

Cinq objectifs sont mis en avant dont celui concernant les Etablissements Recevant du Public (ERP) qui doivent être rendus accessibles.

Où en est-on ?

L'échéance du 1er janvier 2015 pour la mise en accessibilité des ERP existants ne pouvant pas être atteinte, il est proposé aux ERP publics ou privés de produire un Ad'AP (agenda d'accessibilité programmée) pour limiter le risque de contentieux.

Quels sont les textes réglementaires applicables ?

L'ordonnance du 26 septembre 2014 définissant les principes généraux des Ad'AP a été publiée au journal officiel.

Les décrets complémentaires devraient être publiés courant octobre, et les arrêtés avant la fin de cette année.

Ces textes sont indispensables pour la réalisation pratique des Ad'AP, notamment l'arrêté redéfinissant les exigences d'accessibilité pour les ERP existants.

Quels changements les Ad'AP apportent-ils à l'obligation de mise en accessibilité des ERP existants ?

La réalisation d'un Ad'AP sera rendue obligatoire pour les ERP n'ayant pas respecté les obligations d'accessibilité au 1er janvier 2015.

Un nouveau délai de mise en accessibilité au-delà du 1er janvier 2015 sera instauré en fonction des spécificités de l'ERP selon sa catégorie, le nombre d'ERP constituant le patrimoine considéré ou la répartition de ces ERP sur plusieurs départements.

Le délai de réalisation de l'Ad'AP pourra ainsi être de 3, 6 et voire même 9 années.

Ce délai sera fixé après accord de l'administration.

De nouvelles exigences d'accessibilité moins contraignantes accompagneront la mise en œuvre des Ad'AP.

Quelles sont les obligations de l'exploitant ou du maître d'ouvrage vis-à-vis de ce dispositif ?

Le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP aura **jusqu'au 27 septembre 2015** pour déposer son dossier d'Ad'AP auprès de l'administration.

Il s'engagera à respecter le calendrier de réalisation des travaux programmés qu'il aura établi, et qui aura été validé par l'administration.

Il rendra compte à l'administration de l'avancement des travaux selon les étapes formalisées lors du dépôt de l'Ad'AP.

Au terme fixé dans l'Ad'AP, l'ERP doit être accessible.

Par ailleurs les propriétaires ou exploitants dont les établissements seront en conformité avec la réglementation accessibilité au 1er janvier 2015 devront s'engager auprès de l'administration en transmettant un document établissant la conformité de leur établissement.

L'ARTICLE L111-7-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION :

- *Modifié par ORDONNANCE n°2014-1090 du 26 septembre 2014 - art. 2*

Les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.

Les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part. Ces décrets précisent également les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent exceptionnellement être accordées pour l'ouverture d'un établissement recevant du public dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant lorsque les copropriétaires refusent les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Ces dérogations sont accordées après avis de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public. L'avis est conforme et la demande de dérogation fait nécessairement l'objet d'une décision explicite quand elle concerne un établissement recevant du public répondant à des conditions de fréquentation définies par décret.

Une dérogation est accordée pour les établissements recevant du public situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 lorsque les copropriétaires refusent les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public transmet à l'autorité administrative dans le délai prévu à l'article L. 111-7-6 un document établissant la conformité de cet établissement aux exigences d'accessibilité prévues au présent article dont le contenu est défini par décret. A défaut il soumet à cette autorité un agenda d'accessibilité programmée dans les conditions définies aux articles L. 111-7-5 à L. 111-7-11.

La Commission a noté l'abaissement d'exigence d'accessibilité introduit par l'ordonnance du 26 septembre 2014 dont, par ailleurs, les décrets d'application sont en cours de publication.

La Commission a poursuivi ses travaux en se penchant sur l'état de mise en conformité du bâti communal.

LE BÂTI COMMUNAL DANS LE CHAMP DE LA LOI DU 11 FEVRIER 2005 :

1) La catégorisation :

Article R*123-19 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION :

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.

Les catégories sont les suivantes :

1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;

2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;

3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;

4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;

5e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

2) Le Classement des établissements

Tous les ERP ne présentent pas les mêmes caractéristiques de taille, de destination, d'usage et de risques. Ils sont donc répartis en types selon la nature de leur exploitation, classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel. Ils sont soumis à des dispositions générales communes ainsi qu'à des dispositions particulières qui leur sont propres issues du Règlement de sécurité contre l'incendie et relatif aux établissements recevant du public.

La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre (article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP).

- Établissements installés dans un bâtiment
- J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- M : Magasins de vente, centres commerciaux
- N : Restaurants et débits de boissons
- O : Hôtels et pensions de famille
- P : Salles de danse et salles de jeux
- R : Établissements d'enseignement, colonies de vacances
- S : Bibliothèques, centres de documentation
- T : Salles d'exposition
- U : Établissements sanitaires
- V : Établissements de culte
- W : Administrations, banques, bureaux
- X : Établissements sportifs couverts
- Y : Musées

nom bâti	date construction	type(s), cat., ERP	superficie HO	nbre niveau(x)	diag accessibilité	Travaux
scolaires						
école Coquelicots	(années 2)	R 5	570 m ²	1	oui -> largeurs portes, WC, cheminements	à définir
école G. Brassens	(années 5)	R 4	1 884 m ²	1	oui -> largeurs portes, cheminements	x + réhabilitation
école J. Brel	(années 7)	R 4	1 592 m ²	2	oui -> largeurs portes, WC, escalier, cheminements	x
école du Centre	(années 2)	R 3	2 962 m ²	1	oui -> largeurs portes, WC, cheminements	x
école Ch. Perrault	(années 2)				oui -> largeurs portes, WC, cheminements	x
sportifs						
bassin apprentissage	(années 70)	LX 4	275 m ²	1	oui -> largeurs portes, escalier, cheminements	à définir
salle sport combat Désiré Ducarín	(années 40)	LX 4	251 m ²	1	oui	Réhabilitation
complexe haltero/musc/dance/cyclisme(2008)		NL 3	1 765 m ²	2	oui -> largeurs portes, WC, sanitaires, cheminements	x
complexe tennis(200)		X 5	1 613 m ²	1	oui -> largeurs portes, WC, sanitaires	x
complexe multisports P Couberlin/Kobok(1995/2002)		X 2	3 908 m ²	2	oui -> largeurs portes, ascenseur, WC, sanitaires, cheminements	x
complexe multisports Decotignes/Dojo (années 60)		X 2	1 498 m ²	1	oui -> largeurs portes, WC, sanitaires, cheminements	Réhabilitation
pisicère-Désiré-Ducarín-déc-affectée (années 20)			550 m ²	2	non	Désaffectation
culturels						
Préfa école arts plastiques	(préfa 197)	R 5	62 m ²	1	oui	En démolition
école musique	(années 3)	R 5	580 m ²	4	oui -> largeurs portes, escalier, WC, sanitaires, cheminements	Réhabilitation
Nautilus	(200)	NL 3	905 m ²	3	oui -> sanitaires, cheminements	x
maison patrimoine	(1922/réhab 200)	WL 5	418 m ²	5	oui -> ascenseur, WC, sanitaires, cheminements	x
divers						
restaurant central + salles réunions diverses	(1960)	RNL 2	2 153 m ²	2	oui -> largeurs portes, WC, escalier, cheminements	x
restaurant Apothicaire	(années 70-réhab 2009)	RN 5	348 m ²	1	oui -> conforme	
CCA S / espace jeunes	(années 40-réhab 2008)	W 5	292 m ²	1	oui -> cheminements, wc	x
cimetière nord (2 blocs WC + autres édicules)				1	non	à définir
église St Chrystole	(années 2)	V 2		2	non : projet ACMH restauration en cours	Réhabilitation
église Ste Marguerite	(1858)	V 5	602 m ²	3	oui	
Mairie & beffroi	(années 2)	WL 5	2403 m ²	5	oui -> accueil, escalier, ascenseur, wc, sanitaires, mobilier, cheminements	x
Maison enfance	(200)	R 4	1 160 m ²	1	oui -> accueil, sanitaires, cheminements	x
Annexe maison enfance	(années 50-réhab 200)	RW 5	76 m ²	3	oui -> cheminements	à définir / faisabilité
Préfa peinture pour le plaisir site Brassens		R 5	147 m ²	1	oui	En démolition
Préfa restos du cœur rue Linselles		N 5	210 m ²	1	oui	En démolition
Préfa Flandres Joyeuses site G Brassens		R 5	133 m ²	1	oui	En démolition
2 Préfas centre loisirs site G Brassens			140 m ²	1	oui	En démolition
Préfas canin (2 neufs)		R 5	24 m ²	1	non	x
complexe Aragon intégrant bibliothèque	(70/80)	LS 2	2 267 m ²	2	oui	Réhabilitation "Lys Arena"
Services techniques	(fin années 80/90)	W 5	2 118 m ²	2	oui -> accueil, escalier, sanitaires, cheminements	x
locaux au dessus SIMUP	(années 40)	Inoccupés	900 m ²	2	non	Réhabilitation (médiathèque)
vestiaires foot	(années 1999)	X 5	205 m ²	2	oui	x
ex-caserne-pompiers (années-30/40)			600 m ²	2	non	Désaffectation
CAF / Secu	(années 40-réhab 2003)	W 5	58 m ²	3	oui -> accueil	non concerné
kiosque à musique	(1928)			1	oui	Réhabilitation
ex-magasin Bricolage	(année 2002)		1 461 m ²	2	non	Réhabilitation

Pour conclure la séance, la Commission a débattu des actions de prévention à entreprendre pour lutter contre l'encombrement des trottoirs engendré par les poubelles qui y sont entreposées ou les véhicules en stationnement anormal.

Il a été souligné que cet encombrement était autant nuisible aux personnes âgées et aux parents avec poussette qu'aux porteurs d'un handicap.

De même, et à la considération des compétences et obligations de Lille Métropole, a été abordé le sujet des travaux à réaliser, notamment rue d'Armentières, pour corriger les dévers excessifs de certains trottoirs.

Une proposition d'action citoyenne a émergé : des parcours à travers la ville associant des personnes âgées, d'autres en fauteuil roulant ou avec poussette qui réuniraient les conditions d'ouverture du dialogue avec les habitants depuis des exemples concrets traités sous forme ludique et conviviale.